

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 février 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 11 et 12 février 2013**

**2013 PP 5** Approbation des modalités d'attribution d'un marché relatif à la location et la mise en service d'une base vie provisoire en structures modulaires sur le site de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à Limeil-Brévannes (94).

**Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la délibération 2009 PP 92 des 23 et 24 novembre 2009 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le principe et les modalités de l'opération relative aux travaux pour le réaménagement du bâtiment Phébus sis 35 avenue Guy Moquet à Limeil-Brévannes (94), nécessaire au regroupement des services de soutien et de formation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu la délibération 2009 PP 102 des 14 et 15 décembre 2009 autorisant M. le Préfet de police à signer les marchés à conclure avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres de la ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 janvier 2013, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution d'un marché relatif à la location et la mise en service d'une base vie provisoire en structures modulaires sur le site de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à Limeil-Brévannes (94) ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé, d'une part, le lancement de la consultation et, d'autre part, les modalités d'attribution d'un marché sur appel d'offres ouvert relatif à la location et la mise en service d'une base vie provisoire en structures modulaires sur le site de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à Limeil-Brévannes (94).

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation (RC), le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), l'acte d'engagement (AE) et leurs annexes, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35, 59, 65 à 66 du code des marchés publics, si le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 53 du code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police exercice 2013 et suivants, section fonctionnement, chapitre 921, article 921-1312, compte nature 6135.